



Arrêt

**n° 76 046 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité philippines, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me L. GALER loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

1.1 Dans son mémoire en réplique la partie requérante sollicite que la note d'observations soit déclarée irrecevable. Elle se réfère, en substance aux articles 33, 99 et 105 de la Constitution. Elle ajoute que l'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, désigne par Ministre, le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses fonctions.

Par ailleurs, elle cite un extrait des arrêts n°155.077 et 104.199 du Conseil d'Etat. Elle relève qu'il appartient au seul Ministre de déléguer les compétences qui lui sont directement attribuées.

Elle en déduit que, le Roi peut s'écarter du texte légal et conférer certaines compétences au Secrétaire d'Etat. Ainsi, il convient d'écarter les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 relatif au gouvernement et démission et l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 fixant certaines attributions ministérielles,

sur pied de l'article 159 de la Constitution, dans la mesure où ces dispositions « violent les articles 33,99 et 105 de la Constitution » ainsi que l'article .1^{er} de la Loi et le principe d'indisponibilité des compétences administratives.

1.2. Le Conseil relève qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, avait été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle de l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'à être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, ancien Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci avait été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêt royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ». L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :
1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets ;

3° les arrêtés royaux réglementaires ;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art.3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art.4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht », Brugge, Die Keure, 2007, p.815 ; M. JOASSART, « Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que tant que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, que la ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, sont compétents pour prendre des décisions et mandaté un conseil afin de les défendre devant une juridiction, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui a été adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences. Par conséquent, le Conseil estime que la note d'observations déposée pour « Etat belge, représentée par le secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile » est recevable.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête « *Eu égard à l'absence d'un exposé complet des faits de la cause* » et « *Rationae temporis* ».

Elle allègue pour l'essentiel que la requérante s'est vue notifiée la décision querellée « [...] *le 11 mai 2010, de telle sorte que pour être recevable rationae temporis, il eût dû être introduit au plus tard pour le jeudi 10 juin 2010, [...]* ».

2.2.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'exception d'irrecevabilité visée ci-dessus en arguant en substance que l'article 39/57, alinéa 2 de la Loi, en disposant que le recours en annulation visé à l'article 39/2 §2 de la même Loi doit être introduit dans les trente jours suivants la notification de la décision querellée, « [...] *s'écarte du principe qui avait antérieurement cours et qui est toujours celui qui s'applique au Conseil d'Etat, [...]* », et crée en conséquence « [...] *une triple discrimination, inconstitutionnelle au regard des articles 10 et 11 ainsi que, le cas échéant, 191 de la Constitution* ».

2.2.2. Elle expose encore en substance, concernant le délai de recours de trente jours, que « *la loi s'écarte du principe qui avait antérieurement cours et qui est toujours celui qui s'applique au Conseil d'Etat, à savoir celui visé à [l'article] 89 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat* », disposition qui prévoit l'augmentation des délais en faveur des personnes qui demeurent hors de Belgique. Il s'en suit dès lors « *une triple discrimination, inconstitutionnelle au regard des articles 10 et 11 ainsi que, le cas échéant, 191 de la Constitution* », question qui doit être tranchée en faveur de la partie requérante ou, à défaut, faire l'objet de quatre questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle :

- quant au traitement identique réservé à des étrangers se trouvant dans des situations différentes, étant d'une part ceux qui demeurent en Belgique et d'autre part ceux qui demeurent dans un pays non limitrophe ou hors d'Europe ;
- quant au traitement différent réservé à des étrangers demeurant dans un pays non limitrophe ou hors d'Europe, étant d'une part ceux qui ont bénéficié d'un délai de recours de soixante ou nonante jours devant le Conseil d'Etat, et d'autre part ceux qui ne bénéficient plus que d'un délai de trente jours devant le Conseil de céans ;
- quant au traitement différent réservé à des étrangers demeurant dans un pays non limitrophe ou hors d'Europe, étant d'une part ceux qui ont attaqué une décision administrative devant le Conseil d'Etat, et d'autre part ceux qui ont attaqué une décision administrative devant le Conseil de céans ;
- quant à la création d'un obstacle disproportionné à l'accès au Conseil de céans, au détriment des étrangers demeurant dans un pays non limitrophe ou hors d'Europe.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que les problèmes de constitutionnalité invoqués par la partie requérante trouvent exclusivement leur origine dans le fait que le législateur n'a pas prévu, pour les étrangers qui introduisent un recours en annulation devant le Conseil de céans, un allongement du délai de recours lorsque l'intéressé demeure hors de Belgique, à l'instar de ce qui est prévu devant le Conseil d'Etat.

Il s'impose dès lors de constater que la discrimination alléguée serait générée non pas par une disposition comme telle de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence l'article 39/57 inséré par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, mais bel et bien par une carence du législateur. Il s'en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen ainsi pris puisqu'elle ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition contestée : la législation applicable au Conseil de céans demeurerait en effet inchangée puisqu'il n'existerait toujours aucune disposition organisant un allongement du délai de recours en faveur des étrangers demeurant hors du Royaume.

Au vu des considérations qui précèdent, et conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il n'y a dès lors pas lieu de poser les questions préjudicielles soumises par la partie requérante.

2.4.1. Dès lors, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la Loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par

conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.4.2. En l'espèce, la partie requérante déclare, en termes de requête, que la décision a été notifiée à une date indéterminée à la requérante « [...] *mais vraisemblablement le 13 mai 2010* », et déclare ensuite, dans son mémoire en réplique, qu'il convient de vérifier au dossier administratif si la décision querellée a effectivement été notifiée à la requérante en date du 11 mai 2010 tel qu'avancé par la partie défenderesse.

Le Conseil constate, que l'acte de notification de la décision querellée, tel qu'il figure au dossier administratif de la requérante, est daté du « 05/11/10 ». Le Conseil observe que cette date ainsi mentionnée correspond à l'écriture américaine d'une date. En effet, elle mentionne d'abord le mois, ensuite le jour et termine par l'année ; en écriture française, la date s'écrit 11/05/10. Force est dès lors de constater qu'étant donné que l'introduction du présent recours est daté du 14 juin 2010 celui-ci est tardif.

2.5. Par conséquent, et dans la mesure où, par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas et ne produit, du reste, aucun élément susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que définie au point 2.1. du présent arrêt, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE